

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN
DES TROTTOIRS**

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy en l'eau.

VU, les articles L 2212 -1 & 2 et L 2122-28 du Code général des Collectivités territoriales,
VU, la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU, l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT REMY EN L'EAU.

Article 2 : L'entretien des trottoirs, devants de porte

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,

Les services techniques de la Commune assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets.

Article 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires.

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Le rejet d'eaux usées dans les caniveaux est strictement INTERDIT.

005/2024

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Just en Chaussée,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Saint-Just en Chaussée,

Fait à SAINT-REMY EN L'EAU

Le 11 avril 2024

Le Maire,
Pascal THEOPHILE

